

Séance du Conseil Communal du 28/12/2022

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, FLAMION José, ORBAN Patrice,
MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, SCHNEDER Guy, Conseillers
BEHIN Carole, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - M. FRANÇOIS MARECHAL- ACCEPTATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-9;

Vu la lettre du 4 décembre 2022 de Monsieur François MARECHAL par laquelle il notifie sa démission de ses fonctions de conseiller communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette décision à l'occasion de la première séance qui suit cette notification;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur François MARECHAL de ses fonctions de conseiller communal

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

2. DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE - MME MARTINE ORBAN- ACCEPTATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-9;

Vu la lettre du 5 décembre 2022 de Madame Martine ORBAN par laquelle elle notifie sa démission de ses fonctions de conseillère communale;

Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette décision à l'occasion de la première séance qui suit cette notification;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1 : d'accepter la démission de Madame Martine ORBAN de ses fonctions de conseillère communale

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressée conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

3. REPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE - VÉRIFICATION DES POUVOIRS - INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT - M. GUY SCHNEDER

Vu la délibération du 28 décembre 2022 par laquelle le Conseil accepte la démission de Madame Martine ORBAN, conseillère communale;

Considérant l'article L4145 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le remplacement d'un conseiller communal est assuré par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué;

Considérant que Monsieur Guy SCHNEDER est le suppléant arrivant en ordre utile;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs que l'intéressé remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévues par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

À l'unanimité, DECIDE

de prendre acte de la désignation de M. Guy SCHNEDER en sa qualité de conseiller communal et de l'inviter à prêter entre les mains du Président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur Guy SCHNEDER prête alors entre les mains du Président le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Suite à cette prestation de serment, Monsieur Guy SCHNEDER est installé en qualité de conseiller communal.

4. AMENAGEMENT D'UNE ZIT A ROSSIGNOL - AVANCEMENT DU DOSSIER

PREND CONNAISSANCE de l'état d'avancement du dossier d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire afin de lutter contre les risques d'inondations et coulées de boue à Rossignol.

5. SUBVENTION À L'ASBL ROYAL ESPÉRANCE ROSSIGNOL

Vu les articles L3331-1 à L3331-8, L2212-32 et L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande ci-annexée de l'ASBL Royal Espérance Rossignol (n° d'Ets: 0414 427 253) pour la soutenir dans les travaux de rénovation dont, notamment, la réfection des sanitaires, des douches, du sol de la buvette et des WC ainsi que la réalisation d'un abri pour le placement d'une citerne à mazout ;

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif communal ;

Vu l'article 764/522-52 20220044 du budget extraordinaire 2022, dont le libellé est le suivant « Subside extraordinaire Espérance Rossignol rénovation locaux » ;

Vu le disponible budgétaire suffisant avant engagement de la dépense ;

Considérant que le bon usage de la présente subvention est attesté sur production de justificatifs (Récapitulatif des travaux de rénovation et factures acquittées) ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rendu le 22/12/2022 ci annexé.

À l'unanimité, ARRETE

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'**ASBL RE Rossignol** située à Rossignol (Voie du Tram, 1 – 6730 Rossignol) une subvention de **50.000 euros** (cinquante mille euros) pour lui permettre la réalisation de travaux : de rénovation.

Ce montant est engagé au profit de l'ASBL Royal Espérance Rossignol et sera viré au compte n° BE70 0000 7454 7025 et imputé à l'article 764/522-52 20220044 du budget extraordinaire 2022 selon les modalités de liquidation prévues à l'article 3.

Article 2 : Modalités de contrôle :

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :

- la demande de subvention provenant de l'organisme ;
- les pièces justificatives (Récapitulatif des travaux de rénovation et factures acquittées)

Article 3 : Modalités de liquidation :

La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches, sur base des pièces justificatives et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Vu les premières pièces (récapitulatif et factures acquittées) réceptionnées par l'administration communale le 6 décembre 2022 ; une première tranche d'un montant de 23.396,08€ (vingt-trois mille trois cent nonante six euros et huit cents) sera liquidée au profit de l'ASBL RE Rossignol sur le compte BE70 0000 7454 7025.

Article 4 : Emploi des subventions précédemment reçues :

La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.

Article 5 : Respect des règles en matière de marchés publics :

Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Commune, sont soumis aux règles régissant les marchés publics.

Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.

Article 6 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Commune la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.

Article 7 : Droit de recours :

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.

6. [APPROBATION DE LA DOTATION À LA ZONE DE SECOURS](#)

Vu la dépêche de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixant les dotations communales de la Zone de Secours pour l'année budgétaire 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 22/12/2022 ;

À l'unanimité, DECIDE

d'approuver la dotation communale vers la zone de secours pour l'année 2023 au montant de 218.616,93 €

7. [PATRIMOINE - RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'EMPHYTÉOSE CONCLUE AVEC L'ASBL RES BELLEFONTAINE PORTANT SUR LE TERRAIN AU LIEU-DIT "DERRIÈRE LA COU" À BELLEFONTAINE, CADASTRÉ SECTION B N°1379G ET LES INSTALLATIONS SPORTIVES AU MÊME LIEU-DIT CADASTRÉES SECTION B N°1379 E](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12;

Attendu que la commune et l'ASBL RES Bellefontaine ont conclu devant Me Bechet, Notaire à Etalle, en date du 19 avril 1989, un bail emphytéotique portant sur le terrain au lieu-dit "Derrière la Cou" à Bellefontaine, cadastré section B n°1379G et les installations sportives au même lieu-dit cadastrées section B n°1379 E ;

Attendu que l'ASBL RES Bellefontaine a été dissoute au 01/10/2020 et qu'il y a lieu de faire transcrire l'extinction de ce droit d'emphytéose;

Vu le courrier de l'ASBL Football Club Tintfontaine qui demande la résiliation de ce droit ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir une convention de gestion d'infrastructures sportives pour l'occupation de ces biens;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE **de résilier** la convention d'emphytéose conclue le 19 avril 1989 entre la commune et l'ASBL RES Bellefontaine portant sur le terrain au lieu-dit "Derrière la Cou" à Bellefontaine, cadastré section B n°1379G et les installations sportives au même lieu-dit cadastrées section B n°1379 E

de désigner l'étude des notaires Michel et Céline-Marie BECHET et Florence SCHMIT pour la passation de cet acte

de reconnaître le caractère d'utilité publique de cette transaction

8. [MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME VISANT À AMPLIFIER LE DÉPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR LES POUVOIRS LOCAUX - INTÉRÊT DU PROJET ET DÉLÉGATION À IDELUX](#)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes;
- Définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos

électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Considérant la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession, soit 10 ans.

- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux;
- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics)

Considérant que la rémunération d'IDELUX projet public pour sa maîtrise d'ouvrage sera prise en charge par la Région Wallonne ;

Considérant que le concessionnaire prend en charge le raccordement des bornes si elles se trouvent en zone couverte par du 3x400V et/ou dans un rayon de 25m autour d'une cabine Haute-Tension ;

Considérant que l'ensemble des endroits pressentis pour l'installation des dites bornes rencontre les considérations techniques visées à l'alinéa précédents ;

Considérant que les emplacements concernés seront mis en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de concession de services, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Par 10 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, FLAMION José, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Patrice, SCHNEDER Guy) et 1 abstention(s) (DENIS Timothé) ,
DECIDE

Article 1er : De répondre favorablement au projet susmentionné;

Article 2 : De Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession, soit 10 ans.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

Article 5 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

Article 6 : De s'engager à aménager les nouvelles places de parking le cas échéant.

Article 7 : La présente délibération sera transmise avant le 15 février 2023 au plus tard au SPW Énergie, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur ET à l'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics); par courriel à l'attention de Monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be).

9. [RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE EN 2022](#)

PREND CONNAISSANCE

Sans observation, du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Commune en 2022

10. [APPROBATION DES BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2023](#)

Monsieur Anthony LOUETTE, président du CPAS, présente le point.

Vu les budgets ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21 novembre 2022;

Vu l'avis du Comité de concertation du 21 novembre 2022;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, en date du 15 décembre 2022;

À l'unanimité, APPROUVE

Budget ordinaire 2023
• Recettes et dépenses : 1.140.018,12€
• Intervention communale : 453.500,00 €
Budget extraordinaire 2023
• Recettes et dépenses : 31.500,00 €

11. [APPROBATION DES BUDGETS COMMUNAUX ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2023](#)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

Le budget **ordinaire**: par **7 voix pour** (I. MICHEL, B. DESTREE, C. BAUDLET, A. LOUETTE, Y. BOELEN, J. MAURICE, G. LEQUEUX) et 4 abstentions (T. DENIS, J. FLAMION, G. SCHNEDER et P. ORBAN)

Le budget **extraordinaire** à par **10 voix pour** (I. MICHEL, B. DESTREE, C. BAUDLET, A. LOUETTE, Y. BOELEN, J.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.673.133,49	5.080.000,00
Dépenses exercice proprement dit	8.582.026,93	5.333.319,20
Boni / Mali exercice proprement dit	91.106,56	-253.319,20
Recettes exercices antérieurs	725.774,14	0,00
Dépenses exercices antérieurs	587.639,43	5.248,00
Prélèvements en recettes	82.417,30	286.567,20
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	9.481.324,93	5.366.567,20
Dépenses globales	9.169.666,36	5.338.567,20
Boni / Mali global	311.658,57	28.000,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.234.377,19	0,00	0,00	9.234.377,19
Prévisions des dépenses globales	9.136.839,75	0,00	0,00	9.136.839,75
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	97.537,44	0,00	0,00	97.537,44

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.969.058,76	0,00	0,00	11.969.058,76
Prévisions des dépenses globales	11.969.058,76	0,00	0,00	11.969.058,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	453.500,00	28/12/2022
Subvent.f.e.tintigny	21.891,97	21/10/2022
Subventi. F.e.bellefontaine	17.889,47	21/10/2022
Subvent. F.e.rossignol	4.663,01	21/10/2022
Subvent. F.e.st Vincent	5.109,31	21/10/2022
Subvent.f.e.lahage	4.102,29	21/10/2022
Zone de Police		
Zone de Secours	218.616,93	28/12/2022
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

La Directrice Générale,

Carole BEHIN

Par le Conseil,

La 1ère échevine Présidente,

Isabelle MICHEL